

D-2025-274

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 945
PR 13+019 à PR 15+266
Communes d'ÉPIRY et MOURON-SUR-YONNE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Cervon le 11 avril 2025,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie d'Epiry le 11 avril 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Mouron-sur-Yonne en date du 12 avril 2025,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Sardy-les-Epiry le 11 avril 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enlèvement d'embâcle sur le cours d'eau l'Yonne sur la Route Départementale n° 945 du PR 13+190 au PR 13+220, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Du jeudi 17 avril 2025 au mardi 22 avril 2025 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 945 entre les PR 13+019 et 15+266.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon les itinéraires suivants :

Pour les Véhicules Légers (< 3,5 tonnes) :

- RD 985 du PR 33+649 au PR 29+614
- RD 297 du PR 5+321 au PR 6+350
- RD 126 du PR 2+628 au PR 4+759
- RD 945 du PR 12+473 au PR 13+019

Pour les Véhicules Poids-Lourds (> 3,5 tonnes) :

- **Déviation Cervon - Epiry dans les 2 sens :**
 - RD 985 du PR 33+649 au PR 26+917
 - RD 126 du PR 0+000 au PR 0+464
 - RD 147 du PR 19+710 au PR 15+120
 - RD 977 bis du PR 35+046 au PR 135+233
- **Déviation dans le sens Mouron-sur-Yonne → Epiry :**
 - RD 945 du PR 13+019 au PR 12+473
 - RD 126 du PR 4+759 au PR 0+000
 - RD 985 du PR 26+917 au PR 33+649

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

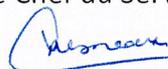
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Cervon, d'Epiry, Mouron-sur-Yonne et Sardy-les-Epiry .

A Nevers, le 15 avril 2025

P/°Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

